
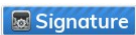



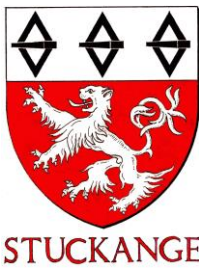


# Bordereau de signature

60-2024 Changement régime priorité carrefour Nationale  
Liberté vers Yutz

Signataire	Date	Annotation
olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>	16/10/2024	
<i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>		
<i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>		

Dossier de type : ACTES // Signature



# Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
CANTON DE METZERVISSE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

## ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ CROISEMENT RUE NATIONALE ET RUE DE LA LIBERTÉ ARRETE N°60-2024

Le Maire,

**Vu** les articles L 2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la loi N°82-213 du 02 mars 1982 ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescriptions, approuvée par décret du 06 novembre 1992, modifiée et complétée ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale rue Nationale et rue de la Liberté, dans l'agglomération de Stuckange à compter du 15 octobre 2024 ;

## ARRETE

**Article 1.** A l'intersection de la voie communale rue Nationale et de la rue de la Liberté, la circulation est réglementée, à compter du 15 octobre 2024, comme suit :

- ⇒ « PRIORITE A DROITE » : Les usagers circulant sur la rue Nationale direction Yutz laisseront la priorité aux véhicules arrivant de leur droite, rue de la Liberté.
- ⇒ Les usagers circulant sur la rue de la Liberté auront la priorité sur la rue Nationale lorsqu'ils iront à droite, direction de Yutz et laisseront la priorité aux véhicules arrivant de leur droite lorsqu'ils iront en direction Metzervisse.
- ⇒ Les usagers circulant sur la rue Nationale direction Metzervisse ne sont pas affectés par ce changement.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité et 7e partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Stuckange.

**Article 3.** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

**Article 4.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6.** Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution, à Mme le commandant de gendarmerie.

Fait à Stuckange, le 15 octobre 2024.

Le Maire

Olivier SEGURA.

Publié le : 16/10/2024